



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-140

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-16-00004 - Décision portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » - OIE?? (2 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-11-00003 - EARL LA BARAUDIERE (45) (5 pages) Page 6

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-11-00001 - 36-Lys-Saint-Georges - Château - Arrêté IMH (4 pages) Page 12

R24-2022-05-10-00002 - Arrêté nomination experts Aide écriture 2022 - RAA (3 pages) Page 17

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-05-11-00004 - arrêté portant déport (1 page) Page 21

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2022-05-16-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher?? (4 pages) Page 23

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-05-11-00002 - 28 délég DSIL 2022 (2 pages) Page 28

R24-2022-05-13-00002 - Arrêté désignation remplaçants 11 mai 2022 CESER (9 pages) Page 31

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-05-16-00004

Décision portant agrément « Entreprise Solidaire
d Utilité Sociale » - OIE

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DECISION
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) » présentée le 5 mai 2022 par Monsieur Eric SALLE, Président de « OIE », 6 rue François Couperin - BP 92914 - 45029 ORLEANS CEDEX 1 - N° Siret : 514 645 183 00021 ;

CONSIDERANT que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1: « ORLEANS INSERTION EMPLOI (OIE) » dont le siège social est situé 6 rue François Couperin – BP 92914 – 45029 ORLEANS CEDEX 1 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2: Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 mai 2022
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Pierre GARCIA

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-11-00003

EARL LA BARAUDIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entrant en vigueur le 5 août 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 décembre 2021 ;

- présentée par l'EARL DE LA BARAUDIERE (MM. MARNIER Pascal, Quentin et Rodolphe)
- demeurant 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS
- exploitant 395,08 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUVILLIERS EN GATINAIS
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0,5

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11
- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

VU l'arrêté du 17 mars 2022 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-078 en date du 18 mars 2022 au nom de l'EARL LA BARAUDIERE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 février 2022 ;

VU le recours gracieux présenté par l'EARL DE LA BARAUDIERE en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause exploité par l'EARL M. ET C. DARGENT (M. DARGENT Michel et Mme FISCHER Corinne), mettant en valeur une surface de 73,07 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL MANDROUX (MM. MANDROUX Fabien et Maxime)	Demeurant : Les Gras 45270 QUIERS SUR BEZONDE
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/2021
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	123,9756 ha
- parcelles en concurrence :	ZL7-ZL154-ZL11 (commune de NESPLOY) AV65 (commune de NIBELLE)
- pour une superficie de	23,1619 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA BARAUDIERE	Consolidation	418,2419	3,375 (3 exploitants à titre principal et 1 salarié à mi-temps)	123,9235	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1
EARL MANDROUX	Installation	123,9756	0,6250 (1 exploitant à titre principal à temps partiel)	198,3609	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BARAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre de « la consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitation à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » soit le rang de priorité 2.1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MANDROUX est considérée comme entrant dans le cadre de « l'installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » soit le rang de priorité 2.1.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'EARL DE LA BARAUDIERE dans son recours du 12 avril 2022, à savoir maintenir son atelier d'élevage, poursuivre l'exploitation du bien demandé en prairie permanente pour une durée minimale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA BARAUDIERE justifie dans son recours du 12 avril 2022 que les parcelles, objet de la demande, sont nécessaires au développement d'une activité de vente directe, en circuit court ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE LA BARAUDIERE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MANDROUX obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 17 mars 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-078 en date du 18 mars 2022 refusant à l'EARL DE LA BARAUDIERE l'autorisation d'exploiter une superficie de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11

- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

EST RETIRÉ.

ARTICLE 2 : L'EARL DE LA BARAUDIERE, demeurant 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11
- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de NESPLOY et NIBELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2022

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-05-11-00001

36-Lys-Saint-Georges - Château - Arrêté IMH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du site castral de Lys-Saint-Georges à LYS-SAINT-GEORGES (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 9 mai 1969 portant inscription des parties suivantes du château de Lys-Saint-Georges (Indre) : le donjon, les restes de l'enceinte (tours et courtines) et la porterie, au titre des monuments historiques,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 février 2022,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de Lys-Saint-Georges (Indre) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance du château dans l'histoire et dans le paysage et de la cohérence préservée du site castral, qui conserve la majorité de ses tours et une partie de ses douves en eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques, l'ensemble du site castral de LYS-SAINT-GEORGES à savoir : le donjon, la porterie et le pont dormant, les tours et courtines, la cour, les douves et leurs murs de soutènement, les façades et toitures du logis, les façades et toitures des écuries, ainsi que le sol des parcelles A 170, A 173, A 174 et une partie de B 544 tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de LYS-SAINT-GEORGES (36230) sur les parcelles numéros :

170 de la section A, d'une contenance de 5a 28ca ;

173 de la section A, d'une contenance de 41a ;

174 de la section A, d'une contenance de 17a 50ca ;

544 de la section B, d'une contenance de 2ha 24a 45ca.

Elles appartiennent en indivision en pleine propriété :

- à Madame Anne-Marie Joseph Léonide DE REVIERS DE MAUNY née le 9 août 1927 à LYS-SAINT-GEORGES (36230), retraitée, veuve de Monsieur Jacques Bruno DE VERGNETTE DE LAMOTTE, demeurant à TRANZAULT (36230) Lierne ;

- à Monsieur Bertrand Henri Anne-Marie Joseph DE REVIERS DE MAUNY né le 19 juin 1933 à LYS-SAINT-GEORGES (36230), retraité, époux de Madame Marie France Berthe Paule BERTHON, demeurant à LA CHAPELLE-MONTLINARD (18140) Charreau ;

- à Madame Marie Laure DE REVIERS DE MAUNY née le 11 août 1944 à LYS-SAINT-GEORGES (36), sans profession, épouse de Monsieur Claude Julien Maurice CARTIER, demeurant à ARDENTES (36120) 7 rue Victor Hugo.

Ils en sont propriétaires par attestation après décès de Madame Marie-Marguerite Geneviève DE MAUSSABRE née le 22 mars 1902 à VOUSSAC (03140), passée le 20 janvier 2015 devant Maître Ludovic LIVERNETTE notaire associé à SAINT-MARCEL (36200) et publié au service de publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 9 février 2015, volume 2015P, n°861. Ladite formalité a fait l'objet d'une attestation rectificative passée le 10 juillet 2015 devant Maître Ludovic LIVERNETTE notaire associé à SAINT-MARCEL (36200), et publié au service de la publicité foncière de CHATEAUROUX volume 2015P n° 4088. Ils en sont également propriétaires par un partage dressé le 7 mai 2019 devant Maître LIVERNETTE, notaire susnommé, et publié au service de publicité foncière de CHATEAUROUX (36) le 23 mai 2019, volume 2019P n° 3919.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 9 mai 1969 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du château de LYS-SAINT-GEORGES : le donjon, les restes de l'enceinte (tours et courtines) et la porterie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 11 mai 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

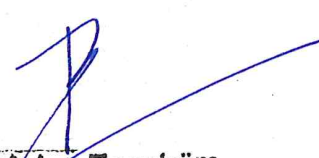
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

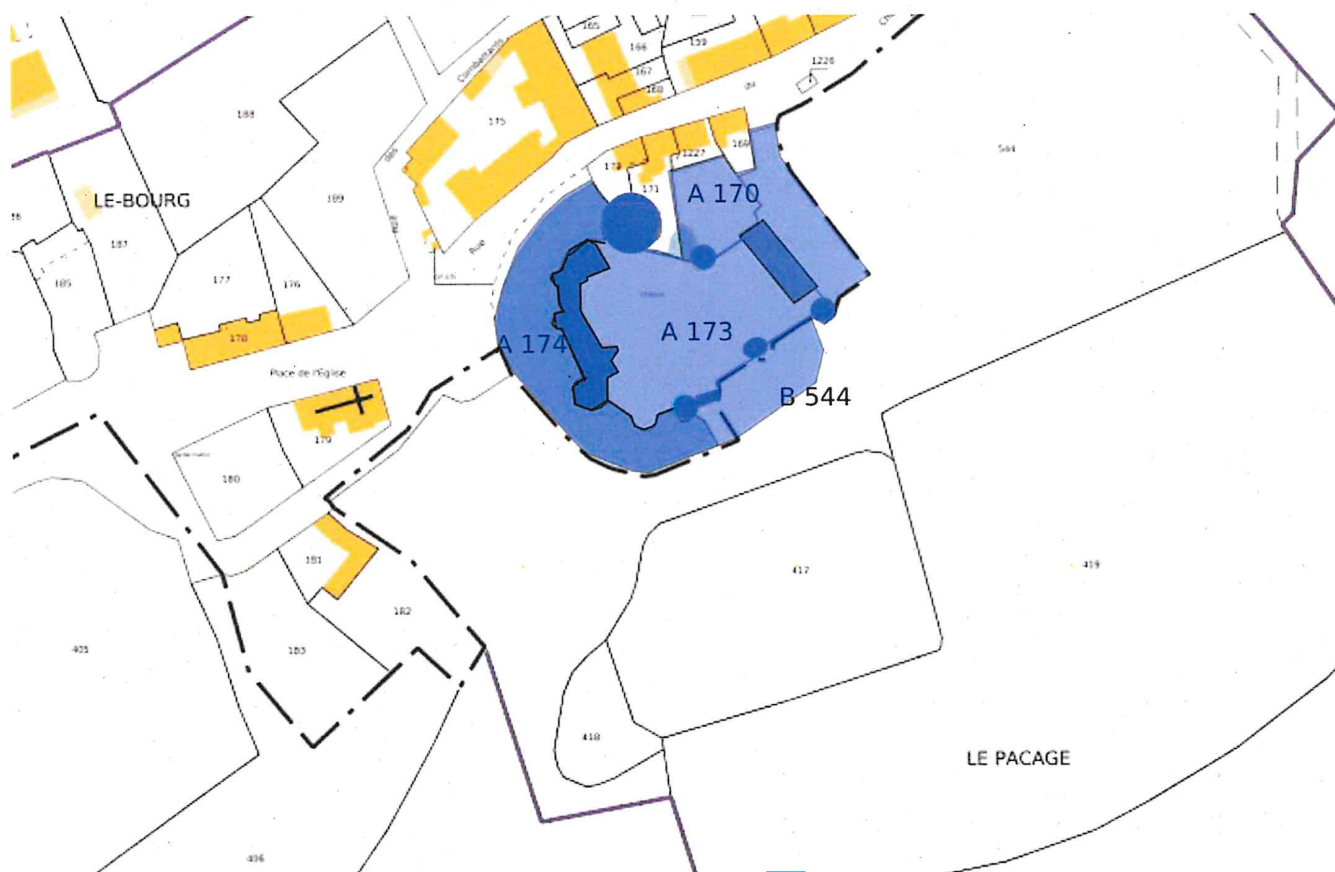
LYS-SAINT-GEORGES (Indre)

Sections A et B du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château de Lys-Saint-Georges en date du

La préfète de la région Centre-Val de Loire


Régine Engström
1 AVR. 2022



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-05-10-00002

Arrêté nomination experts Aide écriture 2022 -
RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la nomination des experts de la commission inter-régionale
des aides à l'écriture 2022 pour les régions Centre-Val de Loire et
Bourgogne-Franche-Comté

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine institue un nouveau dispositif de protection du patrimoine

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat au ministère de la culture et de la communication,

VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 25 juin 2021, relative aux demandes d'aide à l'écriture d'une œuvre musicale originale,

SUR la proposition du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides à l'écriture musicale en application du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant susvisé, au titre de 2022 les personnes suivantes :

- Mme Viviana AMODEO, Directrice de l'ESM de Dijon ;
- Mme Anne AUBERT, Compositrice, directrice artistique du festival « les Moissons » ;
- M. Régis CAMPO, Compositeur ;
- Mme Edith CANAT de CHIZY, Compositrice ;
- M. Jean-Christophe CHOLET, Compositeur ;
- M. Jérôme COMBIER, Compositeur, directeur de l'ensemble « Cairn » ;
- Mme Floriane COTTET, Directrice de l'Orchestre Dijon Bourgogne ;
- M. Emmanuel DANDIN, compositeur
- M. Jean-Loup GRATON, Compositeur, directeur du festival Dutilleux, ;
- M. Jean-Luc HERVE, Compositeur ;
- Mme Emmanuelle HUET, Violoniste, Présidente de l'Orchestre symphonique du Loiret, professeure au Conservatoire à rayonnement communal de Saint-Jean de la Ruelle ;
- M. Cyril HUVE, Pianiste-concertiste, Directeur du festival de Châtellerault, Directeur du festival La grange aux pianos, professeur au CNSMD de Paris ;
- M. Alexandre LEVY, Compositeur, directeur artistique de l'ensemble « Akhoustéa » ;
- Mme Giulia LORUSSO, Compositrice ;
- M. Samuel SIGHICELLI, Compositeur ;
- Mme Isabella VASILOTTA, Directrice du Concours international de piano d'Orléans, musicologue.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission consultative dans les domaines du spectacle vivant est assurée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission consultative dans les domaines du spectacle vivant est assuré par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui établissent le procès-verbal des délibérations et des votes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 7.VI du décret 2015-641 sus-visé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles dont elle dépend.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mai 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-05-11-00004

arrêté portant déport

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant déport de Madame Régine Engström

La préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 122-1 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Mme Régine Engström, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions concernant des sociétés du groupe Nexity jusqu'au terme de l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis relatif à ces sociétés.

ARTICLE 2 :

Pour les procédures concernées, Madame Florence Gouache, secrétaire générale aux affaires régionales, et Monsieur Benoît Lemaire, secrétaire général de la préfecture du Loiret, exerceront les attributions de la préfète dans leur champ de compétence respectif.

ARTICLE 3 :

Madame Gouache, secrétaire générale aux affaires régionales et Monsieur Benoît Lemaire, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 mai 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret,
Signé : Régine Engström

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-16-00003

Arrêté portant subdélégation de signature au
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Loir-et-Cher et aux
agents du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher.

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux

compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelière des universités, à compter du 3 octobre 2016 ;

VU le décret du 24 décembre 2018 portant nomination de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 portant délégation départementale de signature à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de M. Benoît MONNET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :

M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher.

M. Jean-Marc LAPIERRE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine LAIR, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, de M. Benoît MONNET, secrétaire général de la direction académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, de M. Jean-Marc LAPIERRE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir-et-Cher subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Raoul BAUDRY, conseiller d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1^{er},

Mme Géraldine BONENFANT, conseillère d'animation sportive, pour l'ensemble des sujets visés à l'article 1^{er},

M. Éric SAMSON, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, délégué départemental à la vie associative, pour les actes relatifs à l'engagement à la vie associative et à l'engagement citoyen : validation des documents d'organisation du Service civique, de traitement financier du BOP 163, tous documents relatifs aux fonctions de délégué départemental à la vie associative.

ARTICLE 4 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le préfet du département, et par délégation,

Pour la rectrice,

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 23/2021 du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature au DASEN de Loir et Cher et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Loir et Cher est abrogé.

ARTICLE 6 : Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-05-11-00002

28 délég DSIL 2022

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Françoise SOULIMAN
Préfet d'Eure-et-Loir

Pour l'attribution des subventions au titre de la
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir, pour procéder à la signature des décisions d'attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local lorsque l'attributaire est situé dans son département.

Cette délégation ne peut donner lieu à aucune subdélégation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2022
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-05-13-00002

Arrêté désignation remplaçants 11 mai 2022
CESER

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

constatant la désignation de nouveaux membres au conseil économique,
social et environnemental de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.029 du 25 mars 2019 constatant la composition du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 portant composition nominative du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'enregistrement de la démission de Monsieur Abel MARTIN ;

VU le courrier de l'Association régionale des Fédérations de Pêche Centre-Val de Loire désignant son nouveau membre ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est constatée au sein du Conseil économique, social, et environnemental de la région Centre-Val de Loire la vacance du siège de :

- Monsieur Abel MARTIN (ARPCVL)

Et son remplacement par :

- Monsieur Thierry GAUTHIER (ARPCVL)

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 19.034 du 15 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

1^{er} collègue : Entreprises et activités professionnelles non salariées

4 membres désignés par la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire (CRCI) :

- M. Gérard VINCENT
- Mme Paulette PICARD
- M. Alain JUMEAU
- Mme Sabine FERRAND

2 membres désignés par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire (CMA) :

- Mme Marie-Laure CHOLLET
- M. Gérard BOBIER

3 membres désignés par la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs :

- Mme Séverine VAN HASSELAAR
- M. Hervé COUPEAU
- M. Dominique ROUZIES (forêt)

8 membres désignés par le Mouvement des entreprises de France Centre-Val de Loire (MEDEF) :

- M. Patrick UGARTE
- Mme Nelly LAINE
- M. Pierre CHEZALVIEL
- Mme Sabine GUILLIEN HEINRICH
- M. Marc DUFOND
- Mme Aline MERIAU
- M. Jean-Claude BROSSIER
- Mme Romy CHRISTIN

1 membre désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD) :

- M. Pierre Yves HUMBERT

4 membres désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises du Centre-Val de Loire (CPME) dont un membre au titre de l'entrepreneuriat au féminin et un représentant du secteur du bâtiment :

- M. Eric CHEVEE
- Mme Christine CHEZE-DHO (entrepreneuriat au féminin)
- M. Patrice DUCEAU
- Mme Laure VERNEAU (bâtiment)

2 membres désignés par l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

- M. Antonio LORENZO
- Mme Géraldine FERTEUX

2 membres désignés par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

- Mme Catherine GAZZERI-RIVET
- M. Jean-François RICHARD

1 membre désigné par le l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :

- M. Jean-Marie GADOIS

2 membres désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) et le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA) :

- M. Nicolas STERLIN
- M. Baptiste MENON

1 membre désigné par la Confédération paysanne - région Centre-Val de Loire :

- M. Jean-Claude MOREAU

1 membre désigné par la Coordination rurale - région Centre-Val de Loire :

- M. Laurent LHEURE

1 membre désigné par la Mutualité française Centre-Val de Loire :

- Mme Rose-Marie MINAYO

2^{ème} collège : Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional

9 membres désignés par l'Union régionale CFDT :

- M. Gilles LORY
- Mme Rose Marie DUVEAU
- M. Julien REY
- Mme Martine FLACHER
- M. Jean-Paul CARLAT
- Mme Barkaroum REAILI
- M. Jean-Louis RENIER
- Mme Nathalie DUMAIS
- Mme Michèle PERRIN

9 membres désignés par l'Union régionale Centre-Val de Loire de la CGT :

- M. Laurent BENETEAU
- Mme Florie GAETA
- M. Nicolas LEPAIN
- Mme Christine GONCALVES
- M. Nordine SINACER
- Mme Kenza BELLIARD
- M. Bernard VINSOT
- Mme Florence DUMOND
- M. Alain GUILMAIN

6 membres désignés par l'Union régionale FO :

- M. Noël ADAM
- Mme Patricia LAUPIN
- M. Jean-Yves BRUN
- Mme Maria PEREZ
- M. Jean-Paul VINCENT
- Mme Elisabeth BACLE

2 membres désignés par l'Union régionale CFTC :

- M. Thierry LEGRAND
- Mme Cécile ROUILLAC

2 membres désignés par l'Union régionale CFE-CGC :

- M. Yves BAIJOT
- Mme Marie Christine CARATY-QUIQUET

2 membres désignés par l'UNSA Centre-Val de Loire :

- M. Roland BARTHE
- Mme Jessica GOUINEAU

1 membre désigné par la représentation régionale de la FSU :

- M. François BARDOT

1 membre désigné par Sud Solidaires :

- Siègne à pourvoir

3^{ème} collège : Organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région

1 membre désigné par l'Université de Tours :

- M. Jean-Paul CARRIERE

1 membre désigné par l'Université d'Orléans :

- M. Pierre ALLORANT

2 membres désignés par accord entre l'INSA Centre-Val de Loire, le BRGM et l'INRA Centre-Val de Loire :

- Mme Catherine BEAUMONT

- M. Nicolas GASCOIN

2 membres désignés par l'Union régionale des associations familiales (URAF) :

- Mme Janine MILON
- M. Hubert JOUOT

2 membres désignés par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées :

- M. Marc GERBEAUX
- Mme Aïcha BANIAN (UNAFAM)

1 membre désigné par la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) :

- Mme Martine RICO

1 membre de moins de trente ans désigné par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :

- M. Gwenaël BROUDIC

1 membre désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) :

- Mme Carole BARREAU

1 membre désigné par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) :

- Mme Laure DAVIOT-BEN MUSTAPHA

1 membre désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) :

- Mme Alicia MAINFERME

1 membre de moins de trente ans désigné par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) :

- M. Maxime SENNEPIN

1 membre désigné par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir) :

- M. Jean-Claude BOURQUIN

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) :

- M. Jean François HOGU

1 membre désigné par accord entre l'Union sociale pour l'habitat (USH) de la région Centre-Val de Loire, la représentation du Comité régional Action logement Centre-Val de Loire (ex CIL) et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) :

- Mme Nathalie BERTIN (USH)

2 membres désignés par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dont 1 représentant au titre du collectif d'associations du groupe ALERTE :

- M. Sébastien ROBLIQUE
- Mme Claire BOTTE

1 membre désigné par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) :

- M. Jean-Louis DESNOUES

1 membre désigné par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde, Croix rouge...) :

- Mme Monique FANTIN (Banque alimentaire)

1 membre désigné par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) :

- Mme Marie-Paule LEGRAS FROMENT

1 membre désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) :

- M. François-Xavier HAUVILLE

1 membre désigné par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G8) :

- Mme Anne-Marie DELLOYE

1 membre désigné par accord entre le Comité régional de tourisme du Centre-Val de Loire et l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire) :

- Mme Anaïs RUBAUD

2 membres désignés par France nature environnement Centre-Val de Loire :

- Mme Nicole COMBREDT
- M. Samuel SENAVER

1 membre désigné par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

- M. Michel PREVOST

1 membre désigné par la Fédération régionale des chasseurs :

- M. Jean-Paul MOKTAR

1 membre désigné par l'association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire :

- M. Thierry GAUTHIER

2 personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement :

- Mme Isabelle PAROT
- M. Régis REGUIGNE

4^{ème} collège : Personnes qualifiées (4 sièges)

- Mme Fatim LABIB
- M. Alain ROBERT
- Mme Brigitte LEMAIRE
- M. Jean-Paul COMBEMOREL

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Il abroge l'arrêté n° 22.025 du 25 février 2022.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2022
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.051 enregistré le 13 mai 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.